

de versements mensuels, soit à titre de remboursement d'appropriations, avant l'échéance de ses obligations, il peut le faire, en payant tous les arrérages dus, soit sous forme d'amendes ou autrement, jusqu'au jour de tel paiement, et à telles autres conditions relativement à ses obligations à échoir, que les Directeurs jugent à propos de fixer.

Il peut aussi substituer, à ses frais, une autre propriété, à celle par lui originairement hypothéquée ou vendue, pourvue que telle autre propriété soit jugée suffisante par les Directeurs, pour garantir le paiement de la somme due à la Société.

Examen de
la caisse.

ARTICLE XX. Le Président ou à son défaut, un autre directeur, est tenu d'examiner les livres de la Société et de vérifier la caisse une fois par mois, et de certifier tels examens et vérifications.

Sect.-Tré-
sorier, ses de
voirs.

ARTICLE XXI. Les Directeurs nomment un Secrétaire-Trésorier chargé du contrôle général des affaires de la Société, sous la direction et surveillance du Bureau de Direction.

Le Secrétaire-Trésorier est autorisé à recevoir et payer toutes sommes dues à ou par la Société, et son reçu libère les débiteurs à toutes fins légales.

Il est tenu de déposer à la Banque le plus tôt possible tous les argents reçus pour la Société.

Tout ordre ou chèque sur la Banque est signé par le Président, ou Vice-Président, et un autre Directeur et le Secrétaire-Trésorier ; et tout billet donné par la Société doit être signé de la même manière.

Le Secrétaire-Trésorier est *ex-officio* Secrétaire des assemblées générales de la Société, et en cette qualité tient un registre ou sont entrés les procès-verbaux de toutes les résolutions et délibérations des Directeurs.

Autres offi-
ciers.

ARTICLE XXII. Outre le Secrétaire-Trésorier, les Directeurs, à leur discrétion, peuvent nommer :